

ARRÊTÉ

portant amende administrative prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé "guide technique des travaux" approuvé par les arrêtés ministériels des 27 décembre 2016 et 26 octobre 2018, en application de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

VU les prescriptions du "guide technique des travaux" relatives aux techniques de travaux à proximité des ouvrages en service et aux modalités de mise en œuvre de ces techniques, afin d'assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 août 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2023 sur le chantier de renouvellement du réseau d'eau potable – 32 rue de Dinard sur la commune de Lamballe ;

VU le courrier du 16 août 2023 informant la société BREIZH FORAGE de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, ;

VU l'absence de réponse de la société BREIZH FORAGE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Considérant que les travaux réalisés par la société BREIZH FORAGE à LAMBALLE, rue de Dinard, à proximité de la canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF, entrent dans le cadre réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que la société BREIZH FORAGE a utilisé une foreuse dans le fuseau d'incertitude du réseau de gaz (qui est un ouvrage sensible) non préalablement dégagé ;

Considérant que lors de ces travaux, la société BREIZH FORAGE a endommagé le branchement de gaz avec la foreuse ;

Considérant que la société BREIZH FORAGE a enfreint la prescription du "guide technique des travaux" interdisant l'emploi de technique susceptible d'endommager les ouvrages sensibles dans la zone d'incertitude de l'ouvrage ;

Considérant que ne pas respecter une des prescriptions du "guide technique des travaux" est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros, conformément à l'article R.554-35 (10°) du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est prescrite à la société BREIZH FORAGE, 103 La Bonnelais 35330 VAL D'ANAST, en application du 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ((Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi de façon dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société BREIZH FORAGE, 103 La Bonnelais 35330 VAL D'ANAST.

17 JAN. 2024

Saint Briec, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



David COCHU